

## **Succession Héritage Donation**

## Par bensalem farah, le 27/07/2017 à 18:31

Mon père est décédé et sur la donation faite entre vifs il est écrit : "Monsieur et Madame déclarent avoir entendu soumettre leur union au régime matrimonial en vigueur au Maroc, établissant une séparation pure et simple de leurs biens. Ils confirment ici ce régime" Ma question est la suivante: est-ce une condition pour la succession ? Est ce que le partage doit donc se faire selon le régime matrimonial marocain ? Selon la phrase énoncée il me semble que c'est une condition qu'il a imposé pour le partage de ses biens même si il décède en France. Merci de m'éclairer sur la question...